



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte
 Réservé
au
Moniteur
belge


23479505

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1003869925

Nom

(en entier) : Unité Pastorale de Vaux-sur-Sûre

(en abrégé) : UP Vaux/s/Sûre ASBL

Forme légale : Association sans but lucratif

 Adresse complète du siège : Place du Marché 5
6640 Vaux-Sur-Sûre
Belgique
Objet de l'acte : Constitution**Dispositions non statutaires****Premier exercice social et assemblée générale**

Le premier exercice social commence exceptionnellement à la date de constitution et se termine le **31/12/2024**. Les soussignés, membres fondateurs, se réunissent en première Assemblée Générale ce jour par exception à l'article 13. Ils prennent les décisions suivantes à l'unanimité, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège section Neufchâteau lorsque l'association acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt ou au plus tôt le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

2° Ont été désignés comme administrateurs :

1. Monsieur l'Abbé Philippe MEYER, membre de droit,
2. Monsieur Jean-Marie BEVER,
3. Monsieur Tonino CECI.

Ces derniers acceptent leur mandat

3° L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Mr. l'Abbé Philippe MEYER,
- Trésorier et secrétaire: Mr. Tonino CECI.

Ces derniers acceptent leur qualité

4° L'assemblée propose et accepte le principe d'une décentralisation dans la désignation des mandataires ayant chacun un accès à un compte bancaire respectif.

Ces personnes communiqueront une synthèse des transactions, avec les pièces justificatives, aux administrateurs.

5° La première assemblée générale annuelle ordinaire se tiendra au cours du 1er semestre de l'année 2024.

6° Les soussignés ne désignent pas de commissaires vu qu'ils ne prévoient pas que l'association remplira les conditions l'y obligeant.

Fait à Vaux-sur-Sûre, le 13 décembre 2023, en trois exemplaires originaux, un pour l'Unité pastorale à conserver dans son registre, un pour l'Autorité diocésaine et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise. Chaque membre fondateur a reçu copie de ces statuts, dûment signés.

Statuts

Titre I: Disposition générales

Article 1 : Dénomination et forme légale

Forme légale : **ASBL - association sans but lucratif**

Dénomination : **Unité Pastorale de Vaux-sur-Sûre**

Dénomination en abrégée : **UP Vaux/s/Sûre ASBL**

Article 2 : Siège social

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse est la suivante : **Place du Marché 5 , 6640 Vaux-sur-Sûre .**

Une décision de l'assemblée générale est nécessaire pour changer le siège social.

Si la langue des statuts doit être modifiée à la suite du transfert du siège social, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts. Ce transfert est publié dans les meilleurs délais aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Constitution

L'Unité Pastorale de Vaux-sur-Sûre rassemble les communautés des paroisses de Nives (St Martin), Sibret (St Brice) et Vaux-sur-Sûre (St Bernard) – telles que définies par le décret de la Région Wallonne publié le 4 janvier 2023 –

L'UP englobe également les chapellenies et annexes de Assenois, Bercheux, Chenogne, Grandru, Hompré, Juseret, Lescheret, Morhet, Remichampagne, Remoiville, Rosières et Villeroux, ainsi que les autres chapelles et oratoires y attenants.

L'Unité Pastorale Vaux-sur-Sûre ASBL se charge de la trésorerie de ces Paroisses et de toutes autres associations de fait actives au sein de ces paroisses.

Article 4 : Objet

L'ASBL a l'objectif suivant :

[OBJET]

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de contribuer au développement de la communauté chrétienne de l'Unité Pastorale. En particulier, elle a comme objectifs :

[OBJECTIFS]

- - La promotion du culte catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son soutien aux personnes chargées du service ecclésial ;
- - L'organisation et le soutien des associations et des mouvements chrétiens de l'Unité Pastorale ;
- - L'organisation de tout évènement en lien avec l'objet social de l'association ;

**Volet B** - suite

- Les activités de toute nature qui peuvent contribuer au développement religieux, culturel ou social ;
- Les activités de solidarité envers la population locale et autres ;
- La formation et l'aide de personnes.

L'association est de confession catholique, elle se conforme au droit canon et aux directives diocésaines.

L'association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder des biens meubles. Elle peut utiliser ses biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle recherchera par des activités propres les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs. A ce titre, elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et/ou personnes publiques, morales ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 5 : Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment soit à son initiative, soit sur base d'une décision de l'autorité diocésaine.

Titre II: Membres**Article 6 : Nombre de membres**

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins être égal à 5 (cinq). Seuls les membres effectifs jouissent des droits accordés aux membres par la loi et/ou les présents statuts.

Article 7 : Adhésion des membres

Les curés de l'Unité Pastorale sont membres de droit en vertu de leur qualité.

Les membres fondateurs sont effectifs.

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales, où l'on indique alors la personne chargée de la représenter.

Sont membres, au-delà des comparants à l'acte constitutif de l'association (fondateurs) et les membres de droit, toutes personnes désirant être membres (effectifs ou non) de l'Association dont la candidature est proposée par le curé avec son Equipe Pastorale et admises par l'assemblée générale. Ces personnes, physiques ou morales, s'intéressent à l'objet et aux activités de l'association et souhaitent l'aider et participer à ses activités.

Tout membre doit être domicilié sur le territoire de l'Unité Pastorale ou justifier d'un lien avec elle.

L'Association est tenue de garder au siège social un registre des membres à jour. Le registre existe en version papier ou version électronique, la version en est datée. Il reste sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les 10 jours (dix jours) ouvrables de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 8 : Cotisations des membres

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent volontairement faire des apports ou versements. Ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association même lorsqu'ils cessent d'être membres. Il en est de même pour leurs ayants-droits. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés.

Article 9 : Démission des membres

La qualité de membre est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable trois fois. L'assemblée générale statuant à une majorité de $\frac{3}{4}$ peut autoriser un membre à prêter pour des périodes supplémentaires. Elle prend fin par la fin du mandat, démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant l'admission comme membre ou décès.

Est réputé démissionnaire tout membre qui décide de se retirer, à tout moment, en adressant sa démission par écrit. La démission volontaire du membre doit être adressée par simple lettre au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale en prend acte à sa plus prochaine réunion. Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou contreviendrait aux règles de l'honneur et de la bienséance, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration à l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. Dans l'attente de cette décision, l'organe d'administration peut suspendre le membre concerné.

Est réputé démissionnaire, également, tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas à deux assemblées consécutives.

Titre III: Assemblée générale

Article 10 : Compositions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'indisponibilité, par un administrateur désigné à cet effet par le président absent ou à défaut par le plus ancien présent à l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, mais aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Toute personne peut assister à l'assemblée générale, à l'invitation de l'organe d'administration.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Elle est exclusivement compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'admission et l'exclusion de membres, sur proposition de l'organe d'administration ;
- La nomination et la révocation des éventuels commissaires, la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation annuelle des budgets et comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- La décision d'intenter une action en justice ;
- Les aliénations ou dispositions de biens mobiliers (argent) dépassant 5000 \square (cinq mille euros), et en

accord préalable avec l'autorité diocésaine dans le cas où la dépense excède 12500 € (douze mille cinq cent euros);

- La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution, liquidation de l'association, en accord avec l'Autorité diocésaine ;

Toutes les autres matières sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 12 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au mois de **Décembre** .

Au cours du premier semestre de l'année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

Des assemblées extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou de son Président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'au moins 1/5 des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de ladite requête.

Article 13 : Invitation et agenda de l'assemblée générale

Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par voie postale ou par courriel. Pour être valable, elle doit émaner du président du conseil ou de 3 (trois) administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 2 (deux) des membres doit être portée à l'ordre du jour, à condition toutefois que cette proposition soit exprimée au moins huit jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, en son absence par le membre éventuellement désigné par le Président absent, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale se réunit au siège ou au lieu indiqué par l'organe d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

Les votes nuls ou blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas considérés pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'AG ne peut délibérer et elle est reconvoquée en respectant les formes prévues dans les statuts.

La politique financière de l'Unité Pastorale est de la compétence du curé et de l'Equipe Pastorale tel que définie par l'Autorité diocésaine. Ainsi, c'est sur base des propositions de l'Equipe Pastorale et en concertation avec celle-ci que le budget de l'Unité Pastorale est élaboré. En cas de désaccord sur les propositions de l'Equipe Pastorale, l'Autorité diocésaine est habilitée à trancher.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En ce qui concerne les questions relatives aux personnes, le vote est toujours secret.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ; les modifications proposées doivent recevoir l'avis favorable préalable de l'Autorité diocésaine.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur sa dissolution volontaire que si le point est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins 4/5 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ; les modifications proposées doivent recevoir l'avis favorable préalable de l'Autorité diocésaine.

Article 14 : Rapport de l'assemblée générale

Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et est distribué à tous les membres, au plus tard à la convocation de l'assemblée générale suivante qui l'approuvera. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association. Tous les membres ont le droit de le consulter. Le registre pourra être conservé à un autre lieu si toutefois ledit lieu a été agréé par l'assemblée.

Les modifications statutaires, nomination/révocation des membres, des commissaires ainsi que la dissolution de l'Assemblée, sont déposées au greffe sans délai et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre IV: L'organe d'administration et la représentation**Article 15 : Composition du Conseil**

L'association est gérée par un organe d'administration. L'organe d'administration est composé de 3 à 5 membres (trois à cinq membres). Le curé de l'Unité pastorale est de droit membre de l'organe d'administration. Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle à la majorité simple des voix.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les éventuels salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'OA mais ils peuvent être invités, sans droit de vote.

Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre effectif de l'Association ou être le représentant mandaté d'une personne morale membre effective.

Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur qu'il désigne, éventuellement, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 : Désignations des administrateurs

Sont nommés administrateurs :

- **Tonino Ceci** , Villeroux 15, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Philippe Meyer** , Place du Marché 5, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Jean Béver** , Rue des Tombelles 4, 6640 Vaux-sur-Sûre

Les personnes susmentionnées déclarent accepter leur mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Mr. l'Abbé Philippe MEYER,
- Trésorier et secrétaire: Mr. Tonino CECI.

Ces derniers acceptent leur qualité

Article 17 : Fin du mandat d'administrateur de plein droit et démission

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable 3 (trois) fois maximum. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. En cas de non réélection d'un administrateur, l'assemblée générale doit en nommer un autre.

Tout administrateur, qui veut démissionner, adresse sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Article 18 : La possibilité d'exclure la cooptation des administrateurs

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou par perte de la qualité justifiant son admission comme membre, l'organe d'administration pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. Cette cooptation est soumise à la ratification par la plus prochaine assemblée générale. Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le

conseil entre la nomination et l'assemblée n'en seraient pas moins valables. L'assemblée générale devrait dans ce cas pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée, mais n'est pas susceptible de recours.

Article 19 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'association et pour la réalisation de son objet. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration a notamment compétence pour :

- la définition de la politique générale et des objectifs de l'ASBL en conformité avec l'objet social de l'association et les propositions du curé avec l'Equipe Pastorale.
- la désignation des membres du bureau ;
- la programmation des activités importantes ;
- la gestion des affaires de l'association et sa représentation
- la fixation du budget et l'approbation des comptes et bilan avant proposition à l'assemblée générale ;
- toute dépense supérieure à 5000 euros (cinq mille euros), et en accord préalable avec l'autorité diocésaine dans le cas où la dépense excède 12500 € (douze mille cinq cent euros) ;
- l'acceptation de fonds ;
- les propositions de modifications aux statuts ;
- tout ce que la loi et les présents statuts lui réservent de manière exclusive.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles, conclure des baux d'une durée inférieure à neuf années, accepter tous subsides, legs, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant ; avec l'accord de l'Autorité diocésaine dans les cas où ce dernier est requis.

L'avis de l'Autorité diocésaine est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice et requiert l'accord de l'assemblée générale qui seule est compétente pour décider d'une action en justice.

Le conseil est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles).

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration. L'organe agit en collège, sauf délégation spéciale.

Titre V: Gestion journalière

Article 20 : La gestion journalière

L'organe d'administration peut transférer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs, et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge

La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable. Elle est fixée par l'organe d'administration à 5 ans avec un maximum de 10 années consécutives.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou

aux personnes déléguées à la gestion journalière.

Titre VI: Responsabilité des administrateurs

Article 21 : Responsabilité des administrateurs

Sous réserve de ce qui est dit pour la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Le président et, en son absence, le trésorier ou le délégué à la gestion journalière sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

L'organe d'administration élabore tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles, en particulier pour la gestion journalière et les fait approuver par l'assemblée générale.

Les membres et administrateurs adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Titre VII: Comptabilité

Article 22 : Exercice social

L'exercice social se termine le **31 Décembre** .

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, l'organe d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

L'organe prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Article 23 : Contrôle

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. A cet effet, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes choisi en dehors de l'organe d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. La prestation en question n'est pas rémunérée.

La durée de ce mandat est de quatre ans et il est rééligible. Le vérificateur peut démissionner par simple lettre adressée au président de l'organe d'administration. En cas de démission ou décès de l'un d'eux, une assemblée générale devra être convoquée conformément aux prescrits de l'Article 13.

Si la vérification des comptes n'a pas pu être effectuée par le vérificateur, il appartient à chaque membre, qui le souhaite, de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Titre VIII: Dissolution et liquidation

Article 24 : Destination du patrimoine de l'ASBL après dissolution

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 12 des présents statuts et à la loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921. Si l'Autorité diocésaine décidait d'une modification voire de la suppression de l'Unité pastorale, l'assemblée générale devrait donner à cette décision les effets civils nécessaires, dont y compris la décision de dissolution. La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, condition de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge (cf. loi relative aux associations sans but lucratif).

En cas de dissolution, l'actif net, après apurement des dettes et charges, est transféré, après accord préalable

**Volet B** - suite

de l'Autorité diocésaine, à une ou plusieurs associations, ayant un objet social semblable et, dans la mesure du possible, agissant dans et pour la majorité des paroisses citées à l'article 3, désignées par l'assemblée générale. En cas de contestation sur la désignation de l'association ou des associations, la décision finale revient à l'Autorité diocésaine.

Constitution

Fondateurs

- **Tonino Ceci** , Villeroix 15, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Philippe Meyer** , Place du Marché 5, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Charlemagne Tiebrey** , Rue de la Poste(ROM) 9, 5600 Philippeville
- **Dominique Lambert** , Chemin de Martelange,Cobreville 31 A000, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Jean-Louis Pechon** , Chenogne 1 A000, 6640 Vaux-sur-Sûre
- **Jean Béver** , Rue des Tombelles 4, 6640 Vaux-sur-Sûre

déclarent constituer une **ASBL - association sans but lucratif**, conformément au code des sociétés et des Associations en fixant les statuts ci-dessous.